

L'inspecteur de l'Éducation
nationale
Ajoint à l'IA-DASEN
Mission 1^{er} degré

Bernard Fressignac

Dossier suivi par
Sylvie Bruel
courriel
ia12-iena@ac-toulouse.fr
tél.
05 67 76 53 83

279 rue Pierre-Carrère
C.S. 13117
12031 Rodez cedex 9

Rodez, le 4 avril 2022

L'inspectrice d'académie,
Directrice académique des services de l'Éducation
Nationale de l'Aveyron

à

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs
d'école

s/c de mesdames les inspectrices et monsieur
l'inspecteur de l'Éducation Nationale.

Objet : Poursuite de scolarité à l'école primaire : proposition du conseil des maîtres -
recours au terme de l'année scolaire - notification de la décision du conseil des
maîtres.

Référence : Décret n°2018-119 du 20/02/2018 – JO du 21/02/2018 – BOEN n°8
du 22/02/2018.

SUIVI DE LA SCOLARITE A L'ECOLE PRIMAIRE

En lien avec les parents ou les représentants légaux qui sont tenus périodiquement
informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant, des dispositions sont
mises en œuvre pour **assurer la continuité pédagogique tout au long du parcours
de l'élève.**

Pour favoriser la réussite de chaque élève, il convient de prendre en compte ses
besoins afin de lui permettre d'acquérir progressivement les connaissances et les
compétences du socle commun.

Ainsi, au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les
conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève, en recherchant une
continuité optimale des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle.
Il apprécie les compétences et les connaissances acquises qui sont nécessaires à la
poursuite de la scolarité au regard des programmes et du socle commun.

Ses propositions concernent :

- La continuité du parcours de l'élève.
- A titre exceptionnel le maintien ou le redoublement.
- Le raccourcissement du cycle pour l'élève.

**Toute proposition de maintien ou de redoublement ne peut s'envisager qu'à
titre exceptionnel et après avoir mis en place un accompagnement pédagogique
qui n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage
rencontrées par l'élève et ce, dans le cadre d'un dialogue renforcé avec les
représentants légaux de l'enfant.**

Je vous rappelle qu'un élève ne peut bénéficier d'un maintien ou d'un
raccourcissement de cycle qu'une seule fois dans son parcours durant les cycles 2 et
3, cette décision pourra être prise par le conseil des maîtres **après avis de
l'inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription.**

En cas de redoublement, un dispositif d'aide personnalisé est poursuivi.



2/3

« Toutefois, dans des cas particuliers, il peut se prononcer pour un second raccourcissement, après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré. » Décret n° 2018-119 du 20-2-2018.

Pour rappel : conformément au décret n°2018-119 du 20/02/2018 – JO du 21/02/2018 « Une seule décision de redoublement peut intervenir durant la scolarité obligatoire d'un élève avant la fin **du cycle 4** mentionné à l'article D311-10, sans préjudice des dispositions de l'article D.351-7 (article du code de l'éducation concernant les élèves en situation de handicap). Toutefois, une seconde décision de redoublement peut être prononcée, avant la fin du cycle 4, après l'accord préalable de l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale » (IA-DASEN).

Pour l'école maternelle, le passage d'une section à l'autre est la règle.

Le maintien ou le redoublement à l'école maternelle ne peut être envisagé que dans le cadre d'un projet personnel de scolarisation (PPS) et après que la commission des droits et de l'autonomie (CDA) s'est prononcée sur ce prolongement. (Cf. Article D.351-7 du code de l'éducation)

Une fois toute la procédure accomplie, les écoles seront prévenues du résultat de la commission d'appel au plus tard le **5 juillet 2022**, avant que la communication en soit faite aux parents ou aux représentants légaux.

I - La procédure administrative (calendrier précisé dans les annexes)

- Le conseil des maîtres adresse la proposition relative à la poursuite du parcours scolaire de l'élève aux parents ou aux représentants légaux, pour avis (annexe 1) au plus tard **18 mai 2022**. Concernant les élèves inscrits en cycle 3, des enseignants du collège peuvent être associés au conseil des maîtres.
- Les parents ou les représentants légaux font connaître leur réponse dans un délai de 15 jours (annexe 1) au plus tard le **2 juin 2022**.
- Le conseil des maîtres arrête sa décision définitive et la notifie aux parents ou aux représentants légaux (annexe 1) au plus tard le **7 juin 2022**
- Si les parents ou les représentants légaux contestent la décision, ils peuvent dans un nouveau délai de 15 jours former un recours auprès du directeur d'école, jusqu'à la date du **22 juin 2022**.
Ce recours sera examiné par la commission départementale d'appel (annexe 1).

Remarque : Cette procédure s'applique dans les mêmes termes pour tous les élèves en situation de handicap. Le conseil des maîtres s'appuiera notamment sur la réflexion engagée lors de la dernière équipe de suivi de scolarité (ESS). L'enseignant référent sera informé de sa décision.



3/3

II - Le recours motivé par les parents ou les représentants légaux :

Le recours déposé par les parents de l'élève ou ses représentants légaux contre la décision prise par le conseil des maîtres est examiné par une commission départementale d'appel. Ce recours doit être motivé.

Dès réception de la demande du recours des parents, le directeur d'école a jusqu'à la **date limite du 24 juin 2022** pour en informer l'inspecteur de l'Education nationale de sa circonscription. Les demandes de recours des familles seront accompagnées des pièces suivantes :

- La copie de la notification de décision du conseil des maîtres (annexe 2)
- Le courrier de recours des parents
- Les éléments d'évaluation scolaire, (bilan LSU, PAP, PPRE ou PPRE passerelle pour le CM2-6^{ème}, ...)
- Tout document utile à l'étude du dossier.

Dans le cas où les parents souhaitent être entendus par la commission départementale, l'inspecteur de l'Education nationale transmet les coordonnées de la famille au secrétariat de l'IEN Adjoint dès qu'il en a connaissance et au plus tard le 24 juin 2022.

Les dossiers accompagnés de l'avis de l'IEN devront être transmis à la direction des services départementaux de l'Education nationale – secrétariat de l'IEN Adj. - **au plus tard le 28 juin 2022.**

Les décisions arrêtées par l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education nationale après avis de la commission départementale d'appel qui se réunira le 1er juillet 2022 s'appliquent.

Elles seront notifiées aux parents ainsi qu'aux directeurs et directrices d'école sous couvert des inspecteurs de l'Education nationale.

Pour le recteur, et par délégation,
L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services de
l'Éducation nationale,

Claudine Lajus

Mise en ligne sur le site de la direction des services départementaux de l'Education nationale de l'Aveyron : <https://www.ac-toulouse.fr/orientation-et-affectation-a-l-ecole-en-aveyron-125225> où DSDEN12, dans rubrique : « vie de l'élève » - sous-rubrique : « orientation affectation » onglet « Orientation et affectation en ECOLE ».

Annexe 1 & 1 bis : exemple de fiches de notification (proposition et décision) de poursuite de scolarité données à la famille éditée depuis ONDE.

Annexe 2 : aide aux directeurs à la constitution du dossier.

Notification de poursuite de scolarité – Proposition
Rentrée scolaire 2022

ECOLE

Nom : _____ Prénom : _____
Né(e) le : _____
Classe de : _____ en 2021-2022

PROPOSITION DU CONSEIL DES MAÎTRES

Sous réserve d'un travail effectif jusqu'à la fin de l'année

☐ Passage en _____

☐ Maintien en _____

A, le _____

La Directrice de l'école

REPONSE DES REPRESENTANTS LEGAUX

A retourner à l'école dans un délai de 15 jours, soit avant le _____

Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition

☐ J'accepte la proposition du
conseil des maîtres

☐ Je refuse la proposition du conseil des maîtres

Vous pouvez préciser votre réponse ci-après si vous le souhaitez :

A _____, le _____

Signature des représentants légaux

Notification de poursuite de scolarité – Décision
Rentrée scolaire 2022

ECOLE

Nom : _____ Prénom : _____
Né(e) le : _____
Classe de : _____ en 2021-2022

DECISION DU CONSEIL DES MAÎTRES pour la poursuite de scolarité à la rentrée 2022

☐ Passage en _____

☐ Maintien en _____

Motif :

A _____, le _____

La Directrice de l'école

REPONSE DES REPRESENTANTS LEGAUX

*A retourner à l'école dans un délai de 15 jours, soit avant le _____
Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la présente décision*

☐ J'accepte la décision du conseil des maîtres

☐ Je refuse la décision du conseil des maîtres et souhaite déposer un recours auprès du Directeur académique des services de l'éducation nationale pour examen par la commission départementale d'appel (**lettre à joindre**)

☐ Je demande à être entendu par la commission d'appel qui se réunira le _____

A _____, le _____

Signature des représentants légaux

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL pour la poursuite de scolarité à la rentrée 2022

☐ Passage en classe de _____

☐ Maintien en classe de _____

Motif :

A _____, le _____

Le président de la commission départementale d'appel,
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale

AIDE AUX DIRECTEURS A LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE RECOURS

Cf. décret n°2018-119 du 20/02/2018 – JO du 21/02/2018

CIRCONSCRIPTION :

ECOLE :

Dossier de recours à déposer **au plus tard le 28/06/2022** auprès de l'IEN de circonscription.

Le dossier sera constitué des éléments suivants :

- ☐ Fiche de notification faisant apparaître la décision du conseil des maîtres (annexe 1) pour tous les redoublements.
- ☐ Note stipulant les éléments qui ont motivé la décision.
- ☐ Lettre motivée de la famille.
- ☐ Tous les éléments de nature à informer la commission :
 - Les bilans LSU.
 - Cahiers de français et de mathématiques, des évaluations (contrôle de connaissances, ...).
 - Résultats aux évaluations nationales pour les élèves du cycle 2.
 - P.P.R.E. (programme personnalisé de réussite éducative).
 - P.A.P. (plan d'accompagnement personnalisé).
- ☐ Communiquer directement les coordonnées de la famille qui souhaite être entendue par la commission à la DSDEN – secrétariat de l'IEN Adjoint, le plus rapidement possible, ceci afin d'établir les convocations (ia12-iena@ac-toulouse.fr).